

**REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de BIGNOUX**

L'an deux mil vingt et un, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de Bignoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Bignoux, Salle de la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel BAZILE, son Maire.

Date de la convocation : 08 décembre 2021.

PRÉSENTS :

Emmanuel BAZILE, Barbara BOUCHER-FRANCOIS, Aurore FERRAND-ROUSSEAU, Arnaud LUMINEAU, Christophe NEVEU, Marie-Noëlle ROUSSEAU, Isabelle ROY, Emmanuel SERVILLAT, Thierry THEVENET, Vincent THOMASSIN,.

ABSENTE EXCUSEE : Séverine LEROY

POUVOIRS : Romain BREGEON a donné pouvoir à Emmanuel BAZILE

Guillaume GERMAIN a donné pouvoir à Christophe NEVEU

Véronique BODIN a donné pouvoir à Thierry THEVENET

Vanessa VALADE a donné pouvoir à Aurore FERRAND-ROUSSEAU

ABSENTS : NEANT

Secrétaire de séance : Christophe NEVEU.

La séance est ouverte à 20h30

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV de séance du 14.09.2021
2. Modification de l'indemnité d'élus au 1^{er} adjoint
3. Convention de participation financière des communes à l'aide alimentaire – CCAS de Sèvres Anxaumont
4. Instauration d'un compte épargne temps sur la commune de Bignoux
5. Reprise de la convention dématérialisation de l'urbanisme
6. Organisation de l'enquête du recensement de la population
7. Décision modificative ouvrant les crédits à l'article 1676
8. Modification de la délibération 2021/08 concernant la mise en place du RIFSEEP en accord avec les services de la Préfecture
9. Arrêt des travaux en régie
10. Renouvellement du partenariat entre la commune de Bignoux et le service Conseil en Energie Partagé
11. Mise à jour des commissions communales
12. Délibération autorisant Monsieur Le Maire à faire les demandes de subventions pour le panneau lumineux, l'écran d'affichage légal, l'application mobile, le site Internet et la mise en place de la vidéoprojection dans la salle socioculturelle
13. Dénomination et numérotation de la voie du lotissement des Chaudrons
14. Appel à projet : installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire communal
15. Avis sur le RLPI Règlement Local de Publicité intercommunal
16. Complément à la délibération 2021/42 adoptant la M57 au 1er janvier 2022
17. Convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti
18. Questions et points divers

Avant de débiter la séance, Monsieur Le Maire propose une minute de silence en hommage à Monsieur Eric LEROY époux de Madame Séverine LEROY, Conseillère Municipale et membre actif de l'ACCA de Bignoux.

D.2021/54 : Approbation du PV de séance du 14.09.2021

Aucune remarque concernant le Procès verbal de la séance du 14 septembre 2021.

 **Le P.V. est approuvé à l'unanimité.**

D.2021/55 : Indemnités de fonction de Monsieur Christophe NEVEU – Annule et remplace la délibération 2021/37

Le Maire expose :

Considérant qu'il convient de revoir les indemnités de Monsieur le 1^{er} adjoint, votées par délibérations du 14/09/2021, qui présentaient un excédent de 1.60% de l'enveloppe maximale autorisée pour les adjoints et les conseillers délégués. A compter du 14 septembre 2021, les indemnités de fonction Monsieur Christophe NEVEU seront fixées au taux suivant :

- 1^{er} adjoint : 17.40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

.La présente délibération annule et remplace la précédente 2021/37 portant le même objet en date du 14/09/2021.

 **Le Conseil Municipal adopte la délibération, 3 élus s'abstiennent.**

D.2021/56 : Convention de participation financière – CCAS de Sèvres-Anxaumont

Le Maire propose :

D'approuver la convention de participation financière des communes participant à la distribution de l'aide alimentaire afin d'organiser la prise en charge des frais de colis des bénéficiaires au sein de chaque commune.

Les frais de participation sont actuellement de 0.80€ par bénéficiaire et sont couverts par le CCAS de Sèvres-Anxaumont pour les produits laitiers et le poisson.

Afin d'assurer une prise en charge équitable des frais supportés par l'ensemble des communes oeuvrant à la distribution de l'aide alimentaire, il est proposé de refacturer aux municipalités les produits laitiers et le poisson, au prorata du nombre de bénéficiaires résidant sur leurs communes, par le biais d'un avenant à la convention.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une seule personne de Bignoux dépend de l'aide alimentaire à ce jour.

 **Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Maire, approuve à l'unanimité la signature de cette convention**

D.2021/57 : Instauration d'un Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

I. L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- *le cas échéant* : une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) à raison de **5 jours** par an. (*Attention, uniquement si les garanties minimales en matière de durée et d'amplitude du temps de travail prévues par la réglementation sur l'ARTT (10 h maximum de travail quotidien, 48 h maximum hebdomadaires, etc.) sont respectées.*)

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière. (*L'alimentation par ½ journée n'est pas envisagée par la réglementation. Notamment, aucune proratisation n'est prévue pour les jours épargnés devant faire l'objet d'une monétisation*)

II. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

III. L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

IV. Conservation des droits épargnés

* **En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :**

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

À NOTER : Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts: l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

* **En cas de cessation définitive de fonctions :**

*

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

* **En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :**

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

 **Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la mise en place d'un CET pour les agents de la commune de Bignoux.**

D.2021/58 : Annule et remplace la délibération 2021/50 autorisant la mise en place d'une convention relative à la transmission des actes d'urbanisme par voie électronique

Monsieur le Maire expose :

Service commun pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol par les services de Grand Poitiers – Nouvelle convention entre Grand Poitiers et la commune de Bignoux

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.112-2 et suivants

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1 à L.610-4 et R.410-1 à R.620-2

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Vu l'ordonnance n° 2014-330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

Vu le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE)

Vu le décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE

Vu le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices

Vu le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique

Vu le décret du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la circulaire du Premier ministre du 6 novembre 2015 pour l'entrée en vigueur du droit de saisir l'Administration par voie électronique

Vu l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration concernant le droit de saisine par voie électronique

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme relatif à la mise en place d'une téléprocédure spécifique pour les communes de plus de 3500 habitants permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme et pouvant être mutualisées au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission par voie électronique des actes pris par les autorisations communales.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2017 portant sur la création d'un service commun entre Grand Poitiers Communauté Urbaine et la commune de Poitiers et la mise en place d'une convention pour l'instruction par les services de Grand Poitiers Communauté urbaine des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol de la commune

Vu la délibération du Conseil municipal de Poitiers en date du 19 juin 2017 portant sur la création d'un service commun et la mise en place d'une convention entre Grand Poitiers et la commune de Poitiers pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol

Vu la convention entre Grand Poitiers et la commune de Bignoux pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol en date du (en attente)

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et Déclaration d'Intention d'Aliéner devra être laissée à tout administré

Considérant que les communes, dont le nombre d'habitant est supérieur à 3500, doivent proposer un téléservice à leurs administrés pour tout dépôt d'actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol et devront les instruire par voie dématérialisée

Considérant que pour exercer son droit de saisir l'administration par voie dématérialisée, toute personne s'identifie et s'authentifie auprès de cette administration selon certaines modalités d'utilisation

Considérant que les dossiers et décisions devront être envoyés au contrôle de légalité par voie dématérialisée

Considérant que les modalités de la mise en œuvre du dépôt dématérialisé des actes et leur instruction numérique doivent être intégrées à la convention de service commun existante et qu'il est donc nécessaire de la revoir.

Il est proposé l'utilisation de la téléprocédure mutualisée proposée par Grand Poitiers Communauté Urbaine pour le dépôt électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol. L'utilisateur s'identifiera et s'authentifiera par le biais de « France Connect » afin de pouvoir formuler sa demande. Le téléservice proposé est le « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » de la société OPERIS dont les conditions générales d'utilisation ont été définies (rappel du cadre réglementaire, règles de format, de taille pour tout document à fournir, résolution,...) (en PJ de la présente délibération).

Afin d'assurer une sécurité juridique et une traçabilité claire des dépôts numériques, la commune devra communiquer sur la mise à disposition du téléservice aux administrés afin qu'il puisse être le canal unique de dépôt dématérialisé des actes.

Ces modalités impliquent une évolution de la convention de service commun entre Grand Poitiers et la commune de Poitiers. L'évolution de la convention intégrera également les adaptations de l'organisation du service instructeur au regard des moyens alloués. La nouvelle convention prévoit d'intégrer les éléments suivants :

1. L'adaptation de l'organisation du service instructeur

Dans un premier temps, la nouvelle convention intègre les évolutions récentes de l'organisation du service commun. Il vise à ajuster les missions à réaliser en fonction des moyens mis à disposition pour leur plein exercice. Par conséquent, le périmètre d'action du service instructeur est revu afin de prioriser son action sur les dossiers contraints par les délais et sur lesquels une expertise technique est attendue. Par ailleurs, l'objectif est également de sécuriser les procédures. Il est proposé :

- L'instruction des CUa par la commune de Poitiers sauf exceptions justifiées. L'instruction reste à la carte pour les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Déclarations Préalables (hors division).
- Une délégation de signature des courriers de demande de pièces complémentaires ou de majoration de délai confiée aux responsables du service instructeur. Ces courriers seront consultables via le logiciel d'instruction. Cette évolution permet de sécuriser les délais d'instruction (date de notification connue et gain de temps sur les délais du premier mois).
- Par exception à un fonctionnement courant, la possibilité offerte au service instructeur de ne pas proposer de décision sur les Déclarations Préalables de moindre ampleur lorsqu'elles ne sont pas soumises à des servitudes d'utilité publiques particulières (tacite). Ce fonctionnement sera mis en œuvre afin de prioriser les interventions sur les autres actes en cas d'une charge non assimilable au regard des moyens disponibles. Dans ce cas, la commune pourra tout de même notifier un

- certificat tacite sur le dossier si elle le souhaite. Les modèles seront accessibles dans le logiciel d'instruction.

2. L'intégration des procédures d'instruction dématérialisées

La nouvelle convention intégrera la mise à disposition du téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » de la société OPERIS pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol. L'utilisateur s'identifiera et s'authentifiera par le biais de « France Connect » afin de pouvoir formuler sa demande.

Les conditions générales d'utilisation du téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » permettent de rappeler le cadre réglementaire et formalise des règles de format, de taille pour tout document à fournir :

- un accusé d'enregistrement électronique (AEE) sera remis à l'utilisateur dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande.
- un accusé de réception électronique (ARE) sera envoyé dans les 10 jours ouvrés afin d'informer l'utilisateur de la bonne réception de son envoi. Il indique la date de réception de l'envoi de la demande, la désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone et enfin les cas de décision implicite de rejet.
- la modalité de dépôt des pièces sera encadré par des conditions générales d'utilisation consultable via le téléservice (poids des documents, format pdf uniquement et résolution encadrée) (en pièce jointe de la présente).

Elle permettra également :

- De mutualiser tous les autres outils nécessaires (logiciel d'instruction, les outils permettant la signature électronique des actes, et l'archivage numérique pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, ...)
- D'obtenir l'accord de la Maire sur le partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne pour la transmission des données SITADEL permettant d'améliorer la fiscalité communale.
- De détailler les procédures relatives aux dossiers déposés de façon numérique. Les dossiers concernés sont déposés en commune via le téléservice dédié. La commune devra accuser réception du dossier dans le logiciel Droit de Cité dans un délai de 10 jours ouvrés après enregistrement de la demande par l'administré.
Le flux de données ainsi que les plans seront intégrés et nommés automatiquement dans le logiciel d'instruction sans manipulation complémentaire.

Le suivi des dossiers devra être assuré par la commune à l'aide d'un tableau de bord disponible dans le logiciel d'instruction.

Une fois l'instruction réalisée, la proposition d'arrêté sera accessible aux élus compétents pour signer dans le parapheur électronique. La décision signée sera ensuite notifiée par la commune via le téléservice.

- De détailler les procédures relatives aux dossiers déposés sous format papier. La commune devra assurer la numérisation des dossiers conformément aux critères imposés par le contrôle de légalité et les archives départementales. Une charte de numérisation définissant la procédure de numérisation des dossiers d'autorisation d'urbanisme par la commune constitue une annexe de la convention.
Le nommage de l'intégralité des pièces du dossier puis l'intégration dans le logiciel d'instruction sera à la charge de la commune.
Au regard des moyens humains du service instructeur ces tâches ne pourront être portées par Grand Poitiers. Un certain nombre de collectivités a adopté une organisation similaire (Communauté d'Agglomération de Niort, Communauté d'Agglomération de Saintes,...). Seuls les formats supérieurs au format A3 seront numérisés par Grand Poitiers.
La proposition d'arrêté sera matérialisée par la commune pour notification au demandeur. Les transmissions au contrôle de légalité et à la DDT/DDFIP pour liquidation des taxes seront effectuées par voie numérique.

Tous les documents signés manuellement devront être scannés et intégrés dans le logiciel d'instruction afin de permettre l'archivage numérique complet du dossier.

- La prise en charge de la maintenance de l'archivage numérique par les communes.

Il vous est donc proposé :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2022 la convention de mise à disposition du service d'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol de Grand Poitiers Communauté Urbaine au profit de la commune de Poitiers ;

- de donner votre accord sur les évolutions des modalités d'instruction notamment induites par le dépôt et l'instruction dématérialisée des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, par les services de Grand Poitiers, **et d'approuver la convention jointe et ses annexes** (dont la charte de numérisation, les CGU du téléservice et de France Connect,...) ;

- d'approuver l'utilisation de l'ensemble des outils communautaires proposés et notamment le téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » de la société OPERIS avec une identification et authentification via France Connect et leurs conditions générales d'utilisation (CGU) définies dans les pièces jointes. Toute modification non substantielle des conditions générales d'utilisation des CGU du téléservice sera possible ;

- d'autoriser Monsieur le Maire de Bignoux ou son représentant à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

 **Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération**

D.2021/59 : Organisation de l'enquête de recensement de la population

Monsieur le Maire explique que le recensement de la population 2022, se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022.

A cet effet, je vous propose que 2 agents de la mairie soient agents recenseurs :
Mesdames Valérie BRAULT et Marie-Paule TETEVIDE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord :

- De nommer 1 coordonnateur + 1 coordonnateur suppléant pour encadrer l'enquête de recensement,

- De nommer 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population,

- De rémunérer ces agents sur la base du SMIC au prorata de leur temps de travail,

- Dit que les crédits nécessaires sont prévus sur l'exercice budgétaire 2021 et seront inscrits au budget 2022,

Charge à Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à cet effet.

Monsieur le Maire informe qu'aucune personne ne s'est manifestée suite à l'article de la Gazette informant du déroulement du recensement et du souhait de recruter 2 agents. Il a donc été proposé aux 2 agents à temps non complet d'effectuer le recensement s'ils le souhaitent. Ce qu'elles ont acceptés.

 **Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette organisation.**

D.2021/60 : Décision Modificative ouvrant les crédits à l'article 1676

Madame Marie-Noëlle ROUSSEAU explique qu'il est nécessaire de :

De prendre, une décision modificative (DM) pour ouvrir les crédits à l'article 1676.

Sur proposition de Monsieur Jacquet, suite à la vente de la boucherie à Monsieur Fabrice GONTHIER et afin de régulariser cette vente pour un prix de 90 000€, nous devons constater cette sortie du patrimoine de la collectivité.

Il convient de prévoir :

- au chapitre 024 : 90 000€ en recettes d'investissement
- à l'article 1676 chapitre 16 : 90 000€ en dépenses d'investissement

Je vous demande par conséquent de valider cette décision modificative.

 **Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette décision modificative**

D.2021/61 : Modification de la délibération 2021/08 concernant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P en accord avec les services de la Préfecture

Monsieur le Maire vous propose de revoir les modalités de mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux.**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux.**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 Décembre 2020

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 Février 2021

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Il vous est proposé de définir deux groupes de responsabilités :
- a. **Groupe 1** : postes d'exécution et de technicité qualifiée comportant des nécessités d'organisation, de sujétions et de management le cas échéant. (1 au secrétariat, 1 au service technique, 1 au restaurant scolaire et 1 à la médiathèque)
 - b. **Groupe 2** : l'ensemble des autres postes d'exécution

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Fonctions de Secrétaire de Mairie</i>	3500.00	8000.00	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité

- Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Référent du secrétariat NÉANT	-----	-----	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	1000.00	2500.00	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable service technique	2000.00	2500.00	11 340 €
Groupe 2	Néant	//	//	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
----------------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS – FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Référent de restauration .</i>	1250.00	2750.00	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agents des garderies périscolaires...</i>	1000.00	2500.00	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Référente de la médiathèque</i>	1250.00	27500.00	11 340 €
Groupe 2	<i>Néant</i>	//	//	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RELEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	1000.00	2500.00	11 340 €
Groupe 2	<i>Néant</i>	//	//	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...NEANT</i>	-----	-----	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, ...</i>	1000.00	2500.00	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les cinq ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, l'I.F.S.E sera servie à 50% de son montant uniquement pendant la durée du maintien total du salaire.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versée annuellement au mois de Décembre pour l'ensemble des personnels éligibles à l'exception de celle servie à l'agent classée au grade de Rédacteur principal (Poste de secrétaire de Mairie) qui sera servie mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent et de sa présence annuelle au sein de la collectivité pour les cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel
- Manière de servir
- Assiduité
- Sens du travail en commun

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Fonctions de Secrétaire de Mairie</i>	50.00	2000.00	2 380 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Référent du secrétariat</i>	20.00	1000.00	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil,</i>	10.00	500.00	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référente de la médiathèque</i>	20.00	1000.00	1 260 €
Groupe 2	<i>Néant</i>	//	//	1200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable service technique</i>	20.00	1000.00	1 260 €
Groupe 2	<i>Néant</i>	//	//	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent de restauration</i>	20.00	1000.00	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agents des garderies périscolaires...</i>	10.00	500.00	1200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	20.00	1000.00	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	10.00	500.00	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	ATSEM	20.00	1000.00	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution ...	10.00	500.00	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, d'absence non justifiée, de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie le C.I.A. suivra l'évolution du salaire et sera servi dans les mêmes proportions.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en Décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent et de sa présence annuelle au sein de la collectivité pour les cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recette

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable

avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

Toute délibération antérieure instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget annuel



Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces modifications

D.2021/62: Arrêt des travaux en régie

Monsieur SERVILLAT adjoint expose :

Suite à la réalisation de travaux en régie par les collègues du service technique, les comptes de ces travaux ont été arrêtés le 30 novembre 2021 pour une somme de 9 645.45€. Vous trouverez en pièce-jointe le tableau détaillant ces travaux ainsi que le coût de la main d'œuvre et le temps passé.

Il convient maintenant de passer les écritures comptables afin d'amortir ces travaux en régie.



Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le tableau présenté.

D.2021/63 : Renouvellement du partenariat entre la commune de Bignoux et le service Conseil en Energie Partagé (CEP)

Monsieur SERVILLAT adjoint :


Vous demande d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention CEP (Conseil en Energie Partagé), cette convention intègre les nouveautés suivantes :

- Une durée de validité d'un an reconductible deux fois par simple courrier de la commune à la date anniversaire (contre une durée d'un an à la base), soit un accompagnement sur 3 ans si vous le souhaitez,
- Le déploiement de l'outil DeltaConso Expert et la possibilité de récupérer les factures de fluide de la commune automatiquement via CHORUS PRO (facilitation du suivi énergétique de la commune, pour la préparation d'un bilan annuel, gain de temps pour la commune car plus d'envois d'Excel ou de factures, etc.),
- La possibilité de nommer le CEP mandataire pour intégrer chaque année, à partir de Septembre 2022, les consommations annuelles d'énergie dans le logiciel de l'ADEME OPERAT afin de répondre au décret Eco Energie Tertiaire
- Deux nouvelles missions d'accompagnement dans le cadre du programme ACTEE2 : La mise en place de solutions d'objets connectés (aussi appelés IOT tels que des capteurs de température, de qualité d'air, etc.) et l'accompagnement à la mise en place de marchés de performances énergétiques,

L'équipe CEP travaille également **en étroite collaboration avec le Syndicat Energie Vienne pour la programmation des vagues d'audits énergétiques (2019-2023) et l'accompagnement sur les projets de rénovation énergétique.**

La première phase concernant le déploiement de l'outil de management énergétique DeltaConso Expert s'est terminée fin Septembre. **Ils reviendront vers nous prochainement afin d'interfacer, l'outil avec CHORUS PRO en vue d'automatiser le suivi de consommation énergétique de notre patrimoine.**

Enfin, **un nouveau format vidéo CEPourcomprendre** sera bientôt là. Dans cette première vidéo, il sera traité du **décret Eco Energie Tertiaire, de ses impératifs et des premières pistes pour pouvoir y répondre.**

 **Le Conseil Municipal valide à l'unanimité ce renouvellement.**

D.2021/64 : Modificatif sur la délibération 2021/52 sur la mise à jour des commissions communales

Monsieur le Maire explique :

Outre le Maire, membre de Droit et Président de chaque commission, quatre sièges sont attribués au groupe municipal majoritaire (Agir pour Bignoux, avec vous !) et un siège au groupe municipal minoritaire (Bignoux un nouvel élan).

Suite à l'arrivée de Madame Isabelle ROY, l'ensemble des délégations pour les différentes commissions communales ont été revues comme suit :

- **Education**
Emmanuel BAZILE
- **CCCAS (Comité Communal Consultatif d'Action Sociale)**
Christophe NEVEU, Isabelle ROY, Vanessa VALADE, Séverine LEROY et Véronique BODIN
- **Urbanisme et aménagement du territoire/Environnement et cadre de vie**
Aurore FERRAND-ROUSSEAU, Barbara BOUCHER-FRANCOIS, Emmanuel SERVILLAT, Christophe NEVEU et Vincent THOMASSIN
- **Petite enfance / Jeunesse**
Aurore FERRAND-ROUSSEAU, Séverine LEROY, Romain BREGEON, Isabelle ROY et Thierry THEVENET
- **Bâtiments / Travaux / Voirie**
Emmanuel SERVILLAT, Barbara BOUCHER-FRANCOIS, Romain BREGEON, Guillaume GERMAIN et Thierry THEVENET
- **Animation de la vie locale et Associations**
Guillaume GERMAIN, Marie-Noëlle ROUSSEAU, Romain BREGEON, Isabelle ROY et Vincent THOMASSIN
- **Communication**
Vanessa VALADE, Christophe NEVEU, Aurore FERRAND-ROUSSEAU, Arnaud LUMINEAU

 **Le Conseil Municipal valide à l'unanimité ces mises à jour.**

D.2021/65 : Délibération autorisant Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions

Monsieur le Maire vous demande de l'autoriser à faire les demandes de subventions pour différents projets sur la commune de Bignoux :

- Le panneau lumineux d'information à la population,
- L'écran d'affichage légal sur la mairie,
- L'application mobile,
- Mise en place de la vidéoprojection dans la salle socioculturelle.

 **Le Conseil Municipal adopte ces demandes de subventions, 3 membres s'abstiennent.**

D.2021/66 : Dénomination et numérotation de la voie du lotissement des Chaudrons

Monsieur le Maire vous propose :

Suite à la création du lotissement des Chaudrons, il est nécessaire d'attribuer un nom et une numérotation à la voie du lotissement.

Après discussion, il vous est proposé de nommer la rue : Rue des Rouges Gorges.

Les membres de l'opposition précisent qu'il est pour habitude de donner des noms d'arbres aux rues sur la commune de Bignoux et non des noms d'oiseaux.

 **Le Conseil Municipal valide ce nom et la numérotation du plan annexé, 3 membres s'abstiennent.**

D.2021/67 : Appel à projets

Monsieur le Maire vous propose :

En collaboration avec les services de Grand Poitiers, nous avons la possibilité de lancer un appel à projet pour la mise en place de panneaux photovoltaïques. Ainsi, je vous propose de lancer cet appel à projet pour les projets suivants :

- Boulodrome couvert,
- Couverture du City stade et du terrain de tennis,
- Implantation d'ombrières sur le parking du stade,
- Construction d'un préau sur le site scolaire.

Je vous demande votre avis sur ces différents projets représentant plus de 3000m² sachant que l'ensemble de ces projets serait couvert à 100% par la société choisie, la commune n'aurait par conséquent aucun engagement financier et pourrait même se voir attribuer une indemnité annuelle. L'énergie produite par ces équipements permettrait de fournir de l'électricité à de nombreux foyers représentant environ ¼ de la population bignolaise.

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches liées à ce projet.

Monsieur Thierry THEVENET s'interroge sur l'intérêt d'installer des panneaux solaires en provenance de Chine et se demande où seront entreposés les matériaux et les engins des entreprises effectuant des travaux sur la commune.

Monsieur le Maire propose que tout soit entreposé derrière le service technique.

 **Le Conseil Municipal adopte cet appel à projets, 3 élus s'abstiennent.**

D.2021/68 : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI)

Monsieur le Maire vous informe :

Suite la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 qui arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de Grand Poitiers Communauté urbaine, je vous propose d'émettre un avis favorable à ce dossier.

 **Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité.**

D.2021/69 : Complément de la délibération 2021/42 adoptant la M57 au 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Maire vous propose :

Suite à la délibération 2021/42 du 14 septembre 2021, nous avons fait le choix d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nous devons maintenant nous prononcer sur le choix entre la M57 abrégée et la M57 développée. Suite à une présentation par monsieur Jacquet, Comptable public des deux nomenclatures, la nomenclature M57 abrégée semble être la plus appropriée pour les communes de moins de 3500 habitants.


Je vous propose donc d'approuver ce passage à la M57 abrégée.

 **Le Conseil Municipal adopte cette nomenclature à l'unanimité.**

D.2021/70 : Convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti

Monsieur le Maire vous propose :

De valider l'avenant de la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti arrivant à son terme le 31 décembre 2021. Par ailleurs, le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une période de 4 ans.

 **Le Conseil Municipal approuve la validation de cet avenant, Monsieur Emmanuel SERVILLAT (adjoint) ne prend pas part au vote au vu de son emploi au sein de la société SRD.**

Informations diverses

a. Sophie BARBARON

Madame BARBARON avait émis le souhait d'être reconnue en maladie professionnelle entre le 10 décembre 2020 et le 16 juillet 2021, date de sa mutation à la mairie de Château Garnier.

La commission de réforme s'est réunie le 25 novembre 2021 et a émis un avis favorable à cette reconnaissance en maladie professionnelle à condition que le taux d'incapacité permanente en début de maladie soit supérieur ou égal à 25%.

Madame BARBARON a été reçue par le docteur LAFAY à la fin du mois d'août suite à un rendez-vous non honoré fin juin, nous l'avons donc interrogé suite à l'avis de la commission de réforme.

Le docteur LAFAY nous a indiqué que le taux d'incapacité en début de maladie était de 10%.

Il a donc été décidé de suivre l'avis de la commission de réforme et de ne pas reconnaître la maladie professionnelle.

b. Départ de Monsieur Laurent LAURENDEAU au 1^{er} janvier 2022 sur le CDR Est (Centre de Ressources)

Monsieur Laurent LAURENDEAU quitte la commune de Bignoux à compter du 1^{er} janvier pour rejoindre Grand Poitiers, il rejoint le CRD Est.

c. Remplacement de Monsieur LAURENDEAU

Pour pallier l'absence de Monsieur LAURENDEAU, nous avons reçu Monsieur Jérôme POUPIN, nous lui avons proposé de venir travailler à compter du lundi 3 janvier 2022 en contrat centre de gestion afin de

voir si ce poste lui convient et nous permettant ainsi de nous rendre compte de son travail durant le temps du contrat.

Si cette personne semble répondre aux critères demandés, nous lui proposerons un contrat rapidement pour des raisons financières, les contrats Centre de gestion étant beaucoup plus onéreux pour la commune.

d. Point médiathèque

Nous nous questionnons actuellement sur l'intérêt d'un poste en 35 heures au sein de notre commune.

Nous avons effectué un sondage auprès des communes de Grand Poitiers et nous constatons que nous sommes la seule commune à employer une personne à 35 heures pour une population d'environ 1000 habitants.

e. CCJ

L'élection du CCJ a eu lieu dimanche 12 décembre, 10 jeunes ont été élus à l'issue de l'élection.

f. Concert de l'association « Si ça vous chante »

Le premier concert de l'association « Si ça vous chante » s'est déroulé le samedi 12 décembre 2021 à la salle socioculturelle en présence de 130 personnes.

g. Marché de Noël

Notre premier marché de Noël a eu lieu le dimanche 12 décembre 2021, environ 650 personnes se sont présentées.

L'ensemble des exposants ont été satisfaits de cette journée et les échos de la population depuis ne sont que positifs.

Fait à Bignoux le 15.12.2021.

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Emmanuel Bazile over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BIGNOUX' at the top and '56 Vienne' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Emmanuel BAZILE.